

Troisième partie : Compatibilité avec l'affectation des sols et articulation du projet les Plans et Programmes

XI. Compatibilité avec l'affectation des sols

XI.1 Le SCOT Ouest 2013 - 2023

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), document de planification stratégique à l'horizon 2023 précise les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés, les espaces à protéger, les grands équilibres entre espaces urbains et à urbaniser et les espaces agricoles naturels ou forestiers.

Les objectifs législatifs du SCOT sont les suivants :

1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et celui de l'espace rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages
2. La diversité des fonctions urbaines et mixité sociale dans l'habitat urbain et rural
3. L'utilisation économe et équilibrée du territoire, la préservation de l'environnement, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances.

Le projet politique, défini dans le PADD du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du TCO a notamment pour fondements :

La nécessité de l'ambition	
A. Répondre à la pression des besoins démographiques et sociaux ;	
B. Contribuer au développement économique de La Réunion en jouant des atouts propres de l'Ouest.	
La volonté d'une novation	
A. Vers de nouveaux arbitrages entre les utilisations de l'espace	
B. Vers un nouvel équilibre de l'armature territoriale	
C. Vers un aménagement précautionneux vis-à-vis de l'environnement	
Une relation renouvelée entre l'Homme, la nature et la ville	
A. Harmoniser la géographie physique et la géographie humaine	
B. Les deux lignes d'action du schéma de cohérence territoriale	

Ces objectifs sont traduits à travers 3 ambitions majeures :

L'ambition environnementale Le territoire de la Côte Ouest un territoire grandeur nature	<p>1 Construire l'armature des ressources et espaces naturels constitutifs de la trame des valeurs écologiques et paysagères (espaces terrestres / marins et zones humides / régimes de protection)</p> <p>2 Ménager les ressources naturelles, diminuer les pressions et pollutions</p> <p>3 Diminuer l'exposition aux risques des personnes et des biens</p>
L'ambition économique et sociale L'Ouest de La Réunion un	<p>1 S'appuyer sur une armature urbaine efficace et équitable (système urbain en 4 niveaux)</p>

territoire en essor	<p>2 Porter un projet de développement économique dynamique et diversifié (économie productive / appareillage commercial / tourisme / économie agricole)</p> <p>3 Répondre à tous les besoins de logement</p>
<p>L'ambition urbaine</p> <p>L'Ouest de La Réunion : un territoire à bien vivre</p>	<p>1 Rendre le territoire accessible à tous dans la pluralité des modes de transport</p> <p>2 Rééquilibrer l'armature urbaine et intensifier l'urbanisation</p> <p>3 Concilier urbanité plus intense et ruralité modernisée</p>

Le SCOT dans son ensemble a été arrêté en fin 2011, et approuvé le 8 avril 2013.

Une révision du SCOT va être lancée d'ici quelques mois, afin d'y intégrer les récentes évolutions réglementaires.

Les orientations du SCOT sont décrites dans le tableau ci-après, qui analyse également la compatibilité du projet de création d'une hélistation ministérielle avec ces orientations.

Tableau 16 : Compatibilité du projet avec les orientations du SCOT Ouest Réunion.

Orientations	Compatibilité du projet
1 – LES GRANDS EQUILIBRES RELATIFS A L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	
O1 - Principe d'équilibre des usages de l'espace	
O2 - Orientation générale relative aux ressources et espaces constitutifs de l'armature des ressources et espaces naturels	
O3 - Application aux espaces naturels constitutifs de la trame verte et bleue	
O4 - Application aux espaces agricoles	
O5 - Principe général de mise en oeuvre de l'armature urbaine	
O6 - L'intensification urbaine	
O7 - Les espaces d'urbanisation prioritaire du Coeur d'agglomération	
O8 - Les extensions urbaines potentielles	
O9 - Les extensions urbaines potentielles au regard des espaces agricoles relevant du programme d'irrigation du littoral Ouest	
O10 - Les conditions relatives aux projets de développement urbain	Participation au développement de l'offre touristique
2 - LES ORIENTATIONS DES POLITIQUES PUBLIQUES D'AMÉNAGEMENT	
O11 - Les politiques publiques du logement	
O12 - La cohérence entre politiques de transport et d'urbanisation	
O13 - L'optimisation de la localisation des activités économiques	
O13 bis - Les extensions économiques potentielles au regard des espaces agricoles relevant du programme d'irrigation du littoral Ouest	Participation au développement de l'offre touristique
O14 - Les lisières urbaines	
B2/ Les abords des ravines (O 14 bis)	Aucune construction en bordure immédiate de ravine
O15 - Les risques industriels	
O16 - Préservation de la ressource - Les aquifères stratégiques	Respect des procédures de ravitaillement / maniement des engins et dispositions permettant de limiter le risque de déversement accidentel de produits polluants.
O17 - L'assainissement des eaux usées	Mise en place d'un séparateur à hydrocarbures permettant de limiter la diffusion des polluants en cas de fuite accidentelle.

XI.2 Le Plan Local d'Urbanisme - 2012

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Paul a été approuvé par le Conseil municipal le 27 septembre 2012. Le PLU est non seulement un document de planification locale, mais aussi un document stratégique et opérationnel. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, dans le cadre des orientations des schémas directeurs (SAR et SCOT) avec lesquels il doit être compatible.



XI.2.1 Zonages

Le secteur de l'hélistation est classé en zone Agricole au titre du PLU. Ces zones sont définies comme suit dans le Règlement du PLU :

« Conformément à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme, les zones agricoles couvrent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles. »

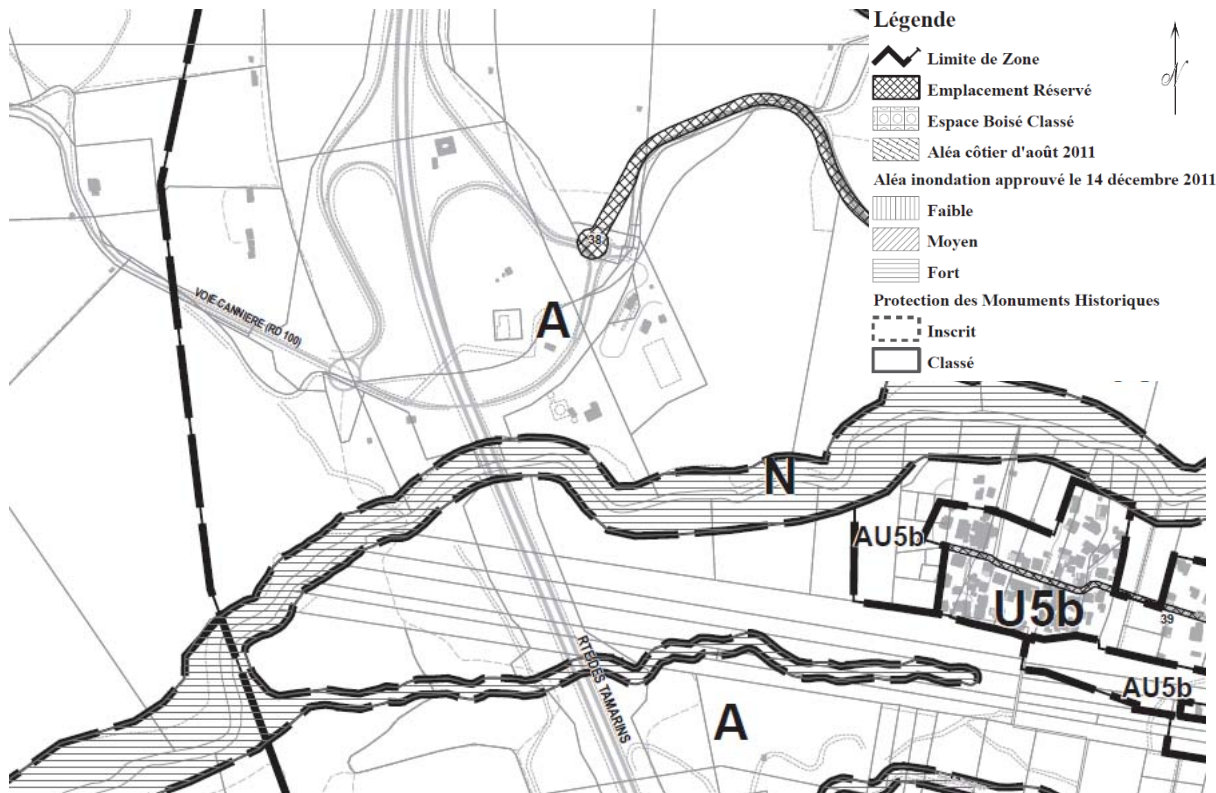


Figure 42 : extrait de la planche de zonage 3 du PLU de Saint-Paul. Mairie de Saint-Paul.

Le règlement précise également que les travaux suivants sont admis sous condition :

- les travaux d'amélioration et de reconstruction au même emplacement dans le volume existant, et l'extension dans la limite de 30 m² de surface de plancher des logements clos et couverts régulièrement édifiés, existants à la date d'approbation du PLU.
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans dès lors qu'il a été régulièrement édifié, à l'exception des constructions implantées dans un secteur soumis à un risque naturel élevé délimité aux documents graphiques.

De par la réutilisation d'un bâtiment existant et l'absence de constructions telles qu'indiquées dans le règlement du PLU, le projet d'Hélistation a été considéré comme compatible avec le PLU par la commune au moment de sa création comme l'indique le courrier du 2 février 2010, présenté en Annexe 8.

Corail Hélicoptères s'est implanté sur cette parcelle car elle était inscrite au schéma d'orientation des infrastructures aéronautiques de la Réunion.

La zone étant considérée comme agricole au PLU, l'exploitation de l'activité a respecté le règlement d'urbanisme.

L'évolution de l'activité (accueil du public) amène aujourd'hui la société à engager des démarches auprès des services de la commune afin de réviser le classement du terrain pour permettre la construction de bâtiments qui permettraient d'améliorer l'accueil du public. La commune a émis un avis favorable pour

l'ajout d'une nouvelle trouée de décollage et d'atterrissage sur l'hélistation. (Cf. courrier du Maire de Saint Paul en date du 22 mai 2015, présenté en Annexe 9)

XI.2.2 Servitudes

XI.2.2.1 Monuments historiques

Les servitudes liées à l'inventaire des monuments historiques et aux sites classés et inscrits sont décrites dans la section VII.5 du présent document. Aucune n'intercepte le périmètre d'étude principal de l'hélistation.

XI.2.2.2 Plan de Prévention des Risques Technologiques

La commune de Saint Paul est également concernée par la servitude d'utilité publique liée au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt d'explosifs civils de Bouygues, sur le site du cap La Houssaye. Ce PPRT a été approuvé par arrêté Préfectoral en date du 30 avril 2012.

La figure ci-après présente le périmètre concerné par cette servitude et l'emprise des trouées de l'hélistation. Il n'y a pas d'interférence entre ces deux activités.

XI.2.2.3 Gabarits de voiries

Les voiries alentours sont des routes nationales et départementales.

Le gabarit associé aux routes nationales possède une hauteur maximale de 4.50m pour les engins amenés à l'emprunter. La hauteur maximale autorisée est de 4.30 m pour les autres types de voiries.

Il est précisé, dans la fiche décrivant les règles d'utilisation de l'hélistation que les décollages et atterrissages réalisés dans la trouée 335° sont possibles uniquement en l'absence de véhicule sur la D100. (Cf. Annexe 10a) Ceci permet de s'affranchir d'éventuelles interactions avec la circulation routière.

XI.2.2.4 Lignes électriques

Aucune servitude liée aux lignes électriques n'est située aux abords l'hélistation ou de ses trouées.

La figure ci-après est un extrait de la planche du PLU qui décrit les Servitudes d'Utilité Publique en vigueur sur la zone du projet.

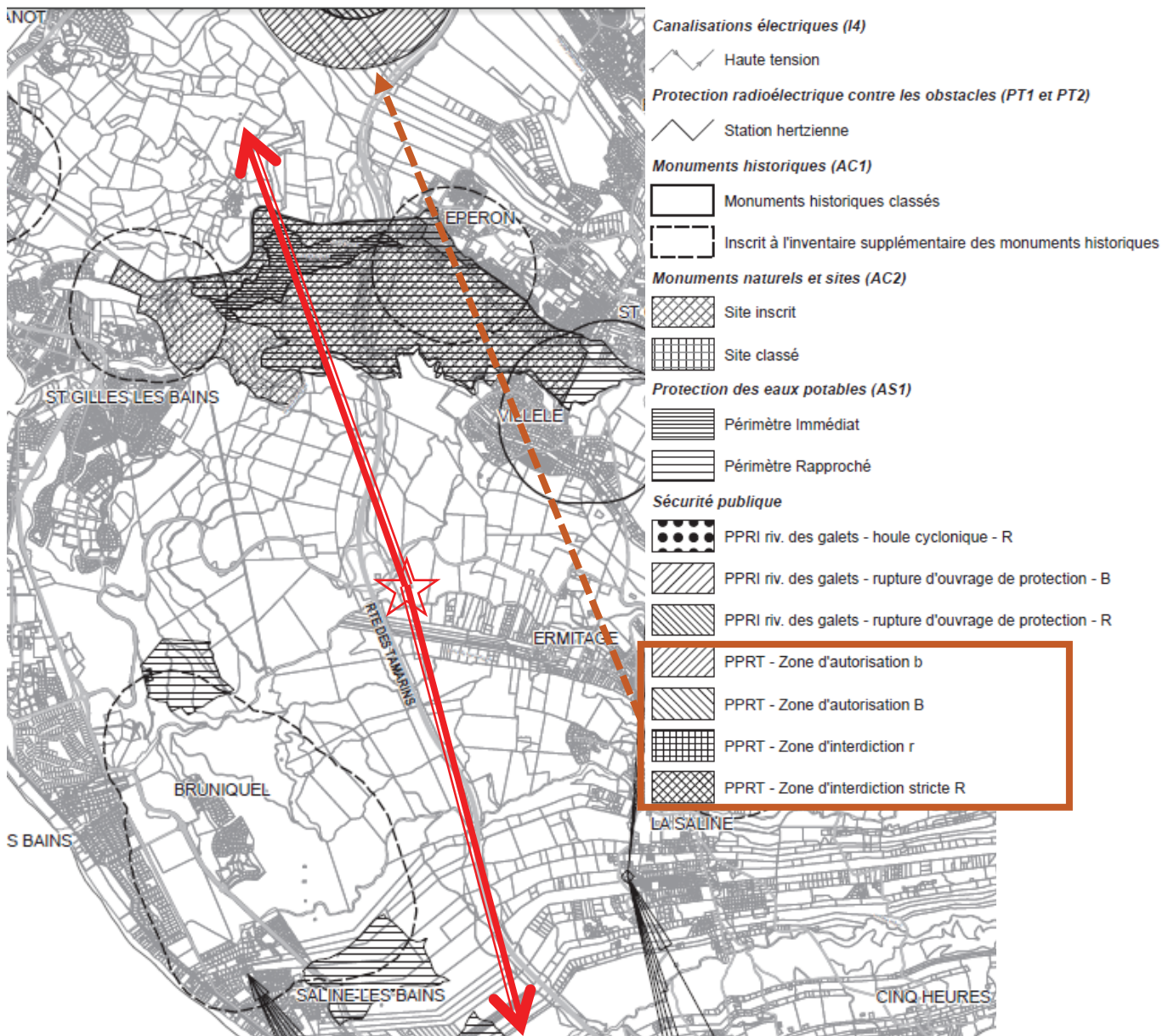
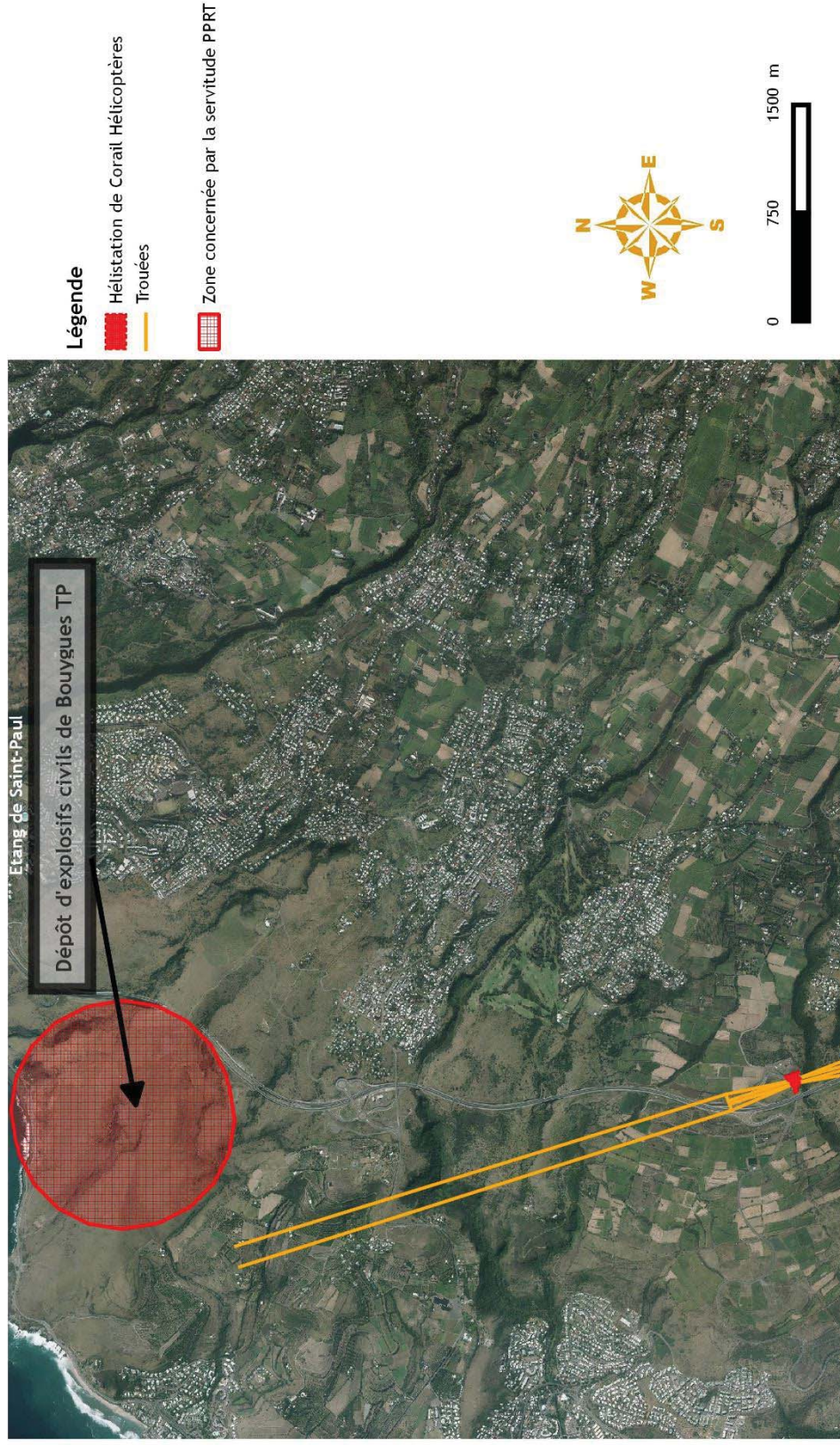


Figure 43 : extrait de la planche des servitudes d'utilité publiques du PLU de Saint-Paul. Mairie de Saint-Paul.

☞ L'hélistation ainsi que les trouées n'interceptent pas les servitudes identifiées au PLU.

Cartographie de la servitude d'utilité publique liée au PPRT du dépôt d'explosifs civils de Bouygues TP

Etude d'impact pour la création d'une hélisation ministérielle sur le site de Corail Hélicoptères à Saint-Gilles. Corail Hélicoptères, Saint-Paul.



©Corail Hélicoptères - Tous droits réservés - Sources : IGN Orthophoto (2012), PLU Saint-Paul (2012)
Cartographie : Biotope, 2015

Carte 17 : Cartographie de la servitude d'utilité publique liée au PPRT du dépôt d'explosifs civils de Bouygues TP. BIOTOPE, 2015

XII. Articulation avec les plans et programmes

XII.1 Le SAR (Schéma d'Aménagement Régional)

Le schéma d'Aménagement Régional approuvé par décret interministériels N° 2011- 1609 du 22 novembre 2011 définit à la réunion, un cadre et des orientations qui s'inscrivent dans trois principes fondamentaux :

- Un impératif de protection des milieux naturels et agricoles ;
- Un aménagement plus équilibré du territoire, notamment par le développement des zones situées dans les mi pentes et dans les hauts ;
- Une densification des agglomérations existantes et structuration des bourgs ruraux.

☞ L'activité de l'hélistation répond à de nombreux objectifs du SAR.

L'analyse est fournie ci-après.

ORIENTATIONS DU SAR		Compatibilité/ application au projet
Améliorer l'accès au logement et aux services grâce à une armature urbaine hiérarchisée		
A.1	S'appuyer sur une armature urbaine hiérarchisée pour réaliser une offre de logements répondant aux besoins de la population de manière quantitative et qualitative.	Non concerné
A.2	Développer une offre de service adaptée à l'armature hiérarchisée.	Non concerné
A.3	Poursuivre l'amélioration de desserte en équipements de proximité notamment dans les bourgs à mi-pentes et des Hauts.	Non concerné
Favoriser les transports collectifs pour une meilleure mobilité		
A.4	Organiser le rééquilibrage modal en faveur des transports en commun et des modes doux en cohérence avec le développement urbain.	Non concerné
A.5	Confirmer la mise en œuvre du réseau régional de transport guidé et l'articuler à des réseaux locaux plus efficaces.	Non concerné
A.6	Renforcer le maillage routier reliant certains pôles et quartiers.	Non concerné
Réaffirmer le principe d'économie d'espace		
A.7	Satisfaire les besoins de constructions nouvelles en privilégiant la densification des espaces urbains existants.	Non concerné
A.8	Moduler les densités en tenant compte des capacités d'accueil, des formes urbaines et des pressions exercées sur les milieux sensibles.	Non concerné
A.9	Concentrer les extensions urbaines et les localiser préférentiellement en continuité des pôles urbains sur des zones équipées en infrastructures.	Non concerné
Protéger et valoriser les espaces agricoles et naturels en tenant compte de leurs fonctions		
A.10	Définir un niveau de protection des espaces naturels adapté permettant la préfiguration d'une «trame verte et bleue».	Non concerné
A.11	Protéger les espaces agricoles pour le maintien et le développement de l'activité agricole.	L'hélistation est située au sein d'une zone agricole, à proximité immédiate de l'échangeur de l'Ermitage
Retrouver un marché du logement adapté à la demande et mettre la priorité sur la production de logement social		
B.1	Rétablir l'adéquation entre la demande et l'offre de logements en assurant une production suffisante de logements sociaux ainsi que les conditions d'un parcours résidentiel.	Non concerné
B.2	Produire une offre de logement social adaptée au territoire et aux attentes de la population.	Non concerné
Accompagner le passage vers une urbanité intégrant les valeurs et pratiques culturelles des Réunionnais		
B.3	Repenser la conception de l'espace public dans la construction de la ville réunionnaise.	Non concerné
B.4	Accompagner la mutation d'une société empreinte de ruralité à travers son intégration au sein des bassins de vie.	Développement de l'activité économique locale et valorisation du bassin de vie par sa découverte

Mettre en exergue l'identité des territoires		
B.5	Valoriser et mettre en perspective le patrimoine et empêcher la banalisation des paysages de l'île.	L'activité de l'hélistation permet de faire découvrir le patrimoine naturel de l'île
B.6	Mettre en réseau le patrimoine réunionnais.	Non concerné
Organiser la cohésion territoriale autour de bassins de vie, vecteurs d'équilibre		
C.1	Encadrer et hiérarchiser l'aménagement foncier à vocation économique sur l'ensemble du territoire.	Projet créé et se développant en concertation étroite avec la Mairie et l'aviation civile
C.2	Densifier et optimiser les zones d'activités existantes et à venir et préserver leur vocation économique.	Non concerné
C.3	Créer de l'emploi et le conforter pour vivre et travailler dans les territoires ruraux dont les Hauts.	Développement de l'activité économique locale
Accompagner le développement de filières d'excellence		
C.4	Promouvoir un aménagement favorisant le développement des énergies renouvelables afin qu'une filière économique puisse se structurer.	Non concerné
C.5	Poursuivre l'équipement en réseau Haut Débit en lien avec le développement d'une ingénierie TIC.	Non concerné
C.6	Garantir un espace agricole suffisant pour assurer la pérennité économique et la diversification des filières agricoles dans la perspective de leur développement.	Non concerné
C.7	Affirmer une stratégie d'offre territoriale pour la relance du tourisme	L'activité de l'hélistation participe à la diversification de l'offre touristique et constitue une alternative au tout lagon.
C.8	Permettre le développement de la filière pêche en privilégiant les structures existantes (ports protégés ou cales de halage).	Non concerné
Assurer l'ouverture du territoire et permettre son rayonnement régional		
C.9	Inciter l'ensemble du monde économique à se tourner vers l'international en privilégiant les secteurs porteurs.	Non concerné
C.10	Accompagner le développement des capacités d'enseignement et les formations hautement qualifiées, dans les secteurs stratégiques.	Non concerné
C.11	Renforcer et conforter le port de commerce de La Réunion.	Non concerné
C.12	Assurer la complémentarité des deux aéroports de La Réunion.	Non concerné
Privilégier un principe de gestion préventive des risques		
D.1	Promouvoir un aménagement qui ne participe pas à l'augmentation du risque.	Le risque est limité aux parties laissées libres sur la parcelle, en bordure de ravine. Le projet ne modifie en rien le risque actuel

D.2	Adapter l'urbanisation des zones soumises aux risques.	Non concerné
D.3	Sécuriser les réseaux.	Non concerné
D.4	Gérer les ruissellements à l'échelle des bassins versants.	Non concerné
Concevoir un aménagement basé sur l'adéquation besoins/ressources.		
D.5	Préserver la ressource en eau.	Les besoins en eau potable sont limités et les consommations d'eau de l'hélistation sont maîtrisées
D.6	Préserver la ressource en matériaux.	Non concerné
Viser l'autonomie énergétique tout en sécurisant l'approvisionnement et le transport		
D.7	Permettre la mise en œuvre des unités de production nécessaires à court et à moyen terme.	Non concerné
D.8	Permettre le développement des installations de production d'énergie renouvelable.	Non concerné
D.9	Promouvoir les économies énergétiques.	Non concerné
D.10	Sécuriser et renforcer le réseau de transport énergétique et viser au déploiement de "micro boucles" autonomes.	Non concerné
Faciliter la maîtrise des pollutions et des nuisances		
D.11	Participer au bon état écologique des masses d'eau.	Le projet prévoit la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures pour limiter le risque de pollution des nappes souterraines et de la ravine de l'Ermitage.
D.12	Permettre la mise en œuvre des équipements de traitement de d'élimination des déchets.	Les déchets générés sont évacués directement vers les installations du TCO.

Tableau 17 : Compatibilité du projet avec le SAR 2011.

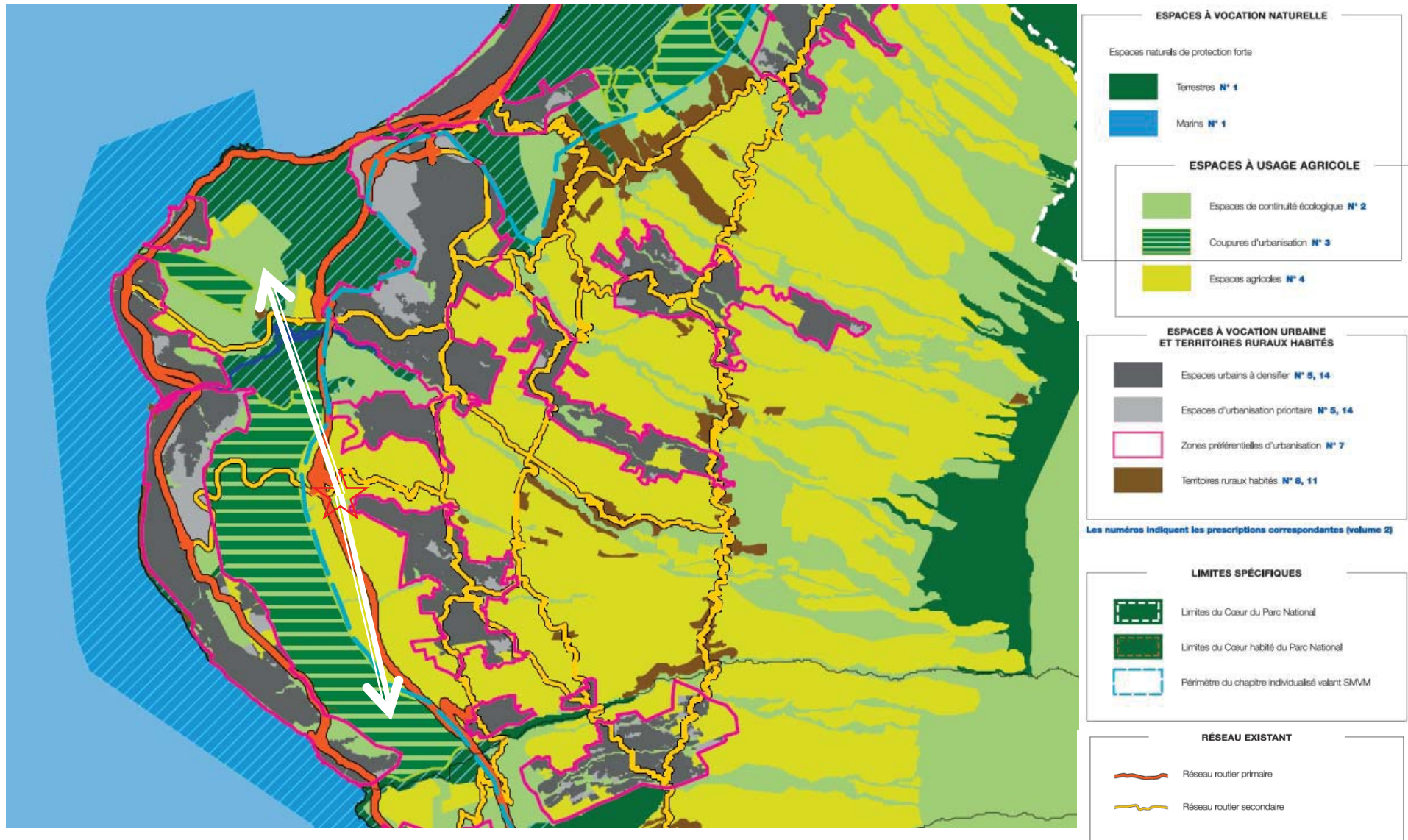


Figure 44 : extraction de la carte de destination générale des sols du SAR 2011. Région Réunion.

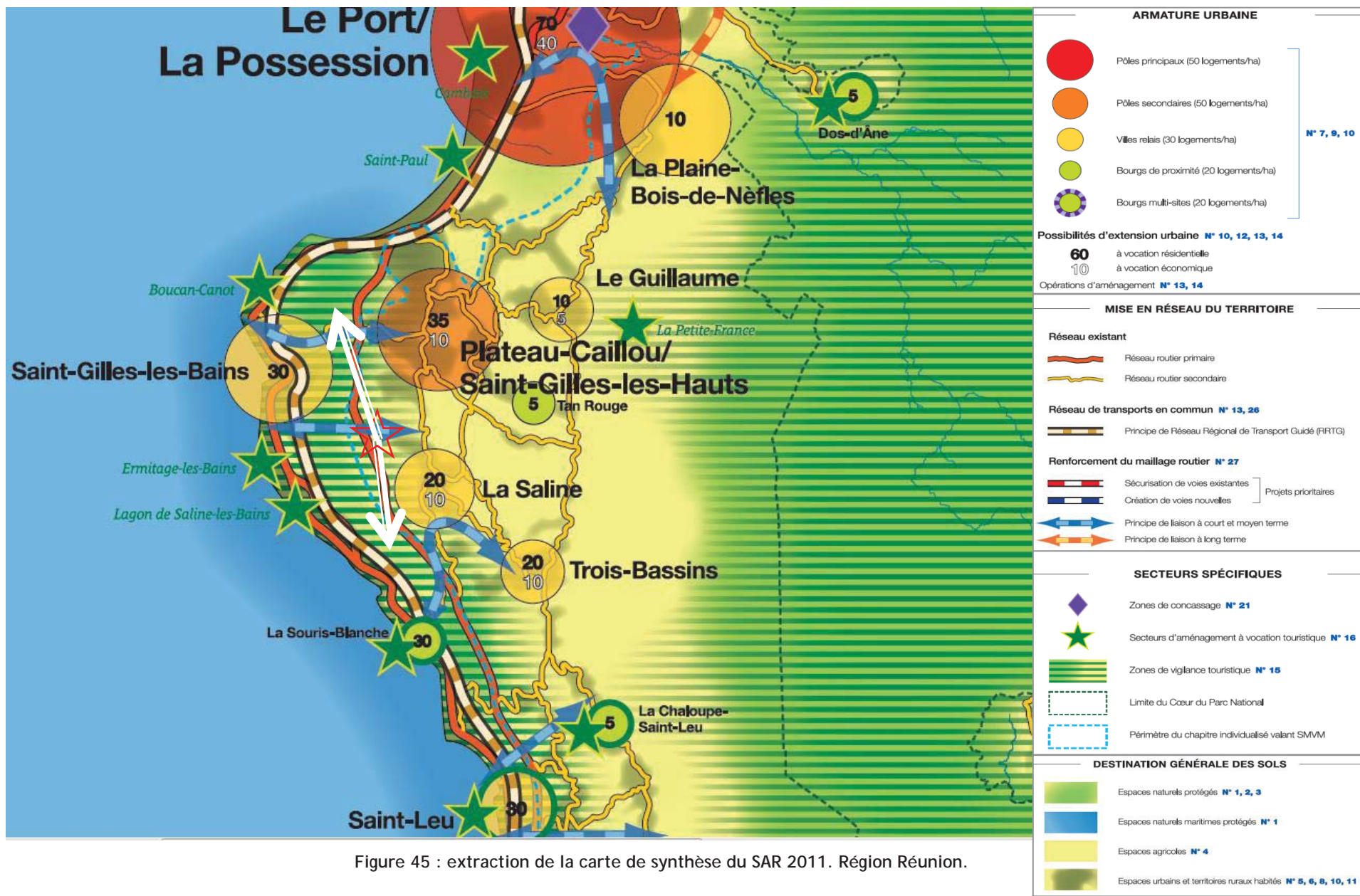


Figure 45 : extraction de la carte de synthèse du SAR 2011. Région Réunion.

XII.2 Le SDAGE - 2009

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux de La Réunion 2010-2015 concerne la zone d'étude. Ce document, adopté par le Comité de bassin en séance plénière du 02 décembre 2009 et approuvé par arrêté préfectoral n° 09-3220 du 07 décembre 2009, définit des mesures opérationnelles générales applicables à l'échelle du bassin versant et qui constituent un cadre de gestion et des objectifs de résultat.

Ainsi, les orientations et les dispositions du SDAGE à suivre sont les suivantes :

- La non détérioration de la qualité des eaux ;
- Le « bon état » de tous les milieux aquatiques en 2015 ;
- La réduction, voire la suppression, des rejets de substances prioritaires dangereuses.

Le tableau en page suivante décrit les éléments permettant de justifier la compatibilité du projet avec le SDAGE.

• ORIENTATIONS FONDAMENTALES		COMPATIBILITE AVEC LE PROJET
Gérer durablement la ressource en eau dans le respect des milieux aquatiques et des usages		
OF1	Assurer l'équilibre ressources/besoins des différents usages en préservant le milieu naturel et les paysages	
	Favoriser les économies d'eau pour les différentes catégories d'usages	Le lavage des appareils se fait à la main, et non au jet
	Améliorer la connaissance et le suivi des ressources déjà utilisées et identifier de nouvelles ressources	
	Gérer la crise en période de pénurie	
	Poursuivre le développement des ouvrages structurants de mobilisation et de desserte en eau, avec comme principe directeur la gestion globale de la ressource	
Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité		
OF2	Assurer la protection des captages	Le site est situé en amont d'un captage, au niveau de la zone de surveillance rapprochée. L'activité n'est pas source de pollution chronique. Les procédures de ravitaillement sont maîtrisées et permettent de limiter le risque de pollution. La mise en place d'un séparateur à hydrocarbures permet de limiter le risque de migration des polluants vers le milieu naturel.
	Lutter contre les pollutions diffuses	La mise en place d'un séparateur à hydrocarbures permet de limiter le risque de migration des polluants vers le milieu naturel. Les eaux de ruissellement qui transitent par ce dispositif sont évacuées en contrebas du site pour être collectées dans des fossés enherbés.
	Sécuriser l'approvisionnement quantitatif et qualitatif en eau potable	Le site est situé en amont d'un captage, au niveau de la zone de surveillance rapprochée. L'activité n'est pas source de pollution chronique. Les procédures de ravitaillement sont maîtrisées et permettent de limiter le risque de pollution. La mise en place d'un séparateur à hydrocarbures permet de limiter le risque de migration des polluants vers le milieu naturel.
Lutter contre les pollutions		
OF3	Poursuivre la mise en conformité de l'assainissement des eaux usées domestiques et industrielles	
	Connaître, réduire, voire supprimer les émissions de substances toxiques	Les procédures employées permettent de limiter le risque de dispersement accidentel de polluants. La mise en place d'un séparateur à hydrocarbures permet de limiter le risque de migration des polluants vers le milieu naturel.
	Poursuivre l'effort de lutte contre les pollutions azotées et phytosanitaires qu'elles soient diffuses ou ponctuelles notamment en encourageant une agriculture respectueuse de l'environnement	

	Améliorer la connaissance et la prise en compte de la qualité des eaux pluviales	
Réduire les risques liés aux inondations		
OF4	Développer la culture du risque	
	Réduire l'aléa inondation	L'hélistation est située en bordure de zone inondable, la parcelle n'est pas concernée par le risque inondation.
	Réduire la vulnérabilité face au risque inondation	
	Améliorer l'efficacité des interventions publiques dans le domaine des risques	
	Organiser la stratégie de gestion de crise	Les appareils de Corail Hélicoptères stationnés sur l'hélistation peuvent exceptionnellement participer à des opérations de sauvetage.
Favoriser un financement juste et équilibré de la politique de l'eau, notamment au travers d'une meilleure application du principe pollueur-payeur et du principe de récupération des coûts liés à son utilisation		
OF5	Mettre en place des outils financiers	
	Optimiser les leviers financiers	
	Inciter à la récupération des coûts, à la transparence et aux économies d'eau	
Préserver, restaurer et gérer les milieux aquatiques continentaux et côtiers		
OF6	Lutter contre les pollutions qui affectent certains milieux aquatiques à préserver	Les procédures employées permettent de limiter le risque de dispersement accidentel de polluants. La mise en place d'un séparateur à hydrocarbures permet de limiter le risque de migration des polluants vers le milieu naturel.
	Rétablir la continuité écologique des cours d'eau	
	Lutter contre les espèces envahissantes	
	Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques continentaux et marins	
Renforcer la gouvernance et faciliter l'accès à l'information dans le domaine de l'eau		
OF7	Améliorer la gestion des données et l'accès à l'information sur l'eau	
	Renforcer la politique locale de l'eau et la gérer à la bonne échelle de travail	
	Assurer la prise en compte du cycle de l'eau dans tous les projets, plans et programmes	

Tableau 18 : Compatibilité du projet avec le SDAGE 2009.

XII.3 Le SAGE Ouest

Le périmètre du SAGE Ouest a été défini par arrêté préfectoral dans le cadre du SDAGE. Il couvre les territoires communaux du Port, de la Possession, de Saint-Paul, de Trois-Bassins et de Saint-Leu jusqu'à la Ravine du Cap, le reste de la commune de Saint-Leu étant rattaché au SAGE Sud.

Le SAGE Ouest a été arrêté le 19 juillet 2006. L'état des lieux a été réalisé en mars 2005. Le document global aura pour but de fixer des objectifs en matière de gestion de la ressource et des milieux aquatiques ainsi que des priorités d'actions pour les atteindre.

Ainsi, les orientations et les dispositions du SAGE ouest à suivre sont les suivantes :

- Limiter les gaspillages et les pertes en eau afin de préserver le fragile équilibre entre ressources et besoins ;
- Distribuer une eau potable de qualité ;
- Restaurer et protéger les milieux naturels aquatiques en améliorant le suivi de la gestion de la ressource et des prélèvements ;
- Protéger, restaurer et mettre en valeur les milieux naturels remarquables que sont les récifs coralliens, l'Etang de Saint-Paul et la ravine Saint-Gilles ;

- Mieux maîtriser les rejets pour réduire les apports de pollutions domestiques, industrielles et agricoles, afin de stopper l'augmentation des teneurs en nitrates dans les eaux.

Le SAGE Ouest est en cours de révision. Le projet de SAGE révisé a été validé par la CLE en décembre 2013. L'enquête publique s'est tenue début 2015.

Le SAGE Ouest reprend les grands principes du SDAGE en les contextualisant.

Les rejets d'eaux pluviales sont actuellement dirigés vers la ravine de l'Ermitage par l'intermédiaire de fossés enherbés. Elles peuvent contribuer à altérer la qualité des eaux, bien que ce ne soient pas les pollutions liées à ce type d'activités anthropiques qui sont à l'origine de la mauvaise qualité des eaux de la ravine, mais plutôt les pollutions liées à l'activité agricole.

XII.4 Le Parc National de La Réunion

Le Parc national a vocation à réunir des territoires naturels et ruraux des « Hauts » autour d'une charte de libre adhésion définissant un projet commun d'aménagement et de développement durables autour du cœur. La charte a été approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

L'aire d'adhésion sera déterminée par l'adhésion des communes à une charte d'adhésion définissant un projet commun sur les territoires concernés. Ses limites sont celles des limites du plan d'aménagement des Hauts (soit 400 à 600 m d'altitude selon les régions de l'île) hormis au niveau des grandes rivières où elles descendent jusqu'à la mer, prenant ainsi en compte le rôle de corridors écologiques de ces cours d'eau.

XIII. Protection réglementaire

XIII.1 Périmètres de protection des forages

Périmètres de protection

Rendus obligatoires par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, pour tous les captages, les périmètres de protection, des actes administratifs sont instaurés par Arrêté Préfectoral qui renforce la réglementation générale et l'adapte à la vulnérabilité et au contexte hydrographique des prises d'eau.

Les périmètres de protection correspondent à un zonage établi autour des captages. Ils sont de trois types :

- ✓ Le périmètre de protection immédiat

Le périmètre de protection immédiat est de faible extension géographique, ses limites sont conçues pour interdire toute introduction directe de substances polluantes et la détérioration des ouvrages. Il doit être clos ; les terrains sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage et classés généralement en zone ND au P.L.U. de la commune. A l'intérieur du périmètre, toutes activités, installations ou dépôts autres que ceux strictement liés à l'entretien et à l'exploitation des équipements sont interdits.

- ✓ Le périmètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapproché doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Sa superficie comprend quelques dizaines à plusieurs centaines d'hectares en fonction de la vulnérabilité du captage. A l'intérieur de ce périmètre, les activités et les

installations peuvent être interdites ou réglementées.

Sont notamment interdits :

- La réalisation de puits filtrant pour l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales ;
- L'implantation de stations d'épuration ou de tout dispositif de traitement des effluents quelle qu'en soit la nature ;
- Toute construction nouvelle, à l'exclusion des constructions existantes à la date du présent arrêté dont la réhabilitation est programmée dans le cadre de la Résorption d'Habitat Insalubre.

Sont notamment réglementés :

- Les projets d'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielles traversant le périmètre devront être en fonte. La parfaite étanchéité des installations sera contrôlée pendant la construction puis périodiquement.

✓ **Le périmètre de protection éloigné ou zone de surveillance renforcée**

Il prolonge éventuellement le périmètre de protection rapprochée pour améliorer la protection lorsqu'elle est naturellement insuffisante. De surface plus étendue, il n'interdit pas les activités, mais les soumet à des règles particulières. Il est facultatif et n'est défini que si on considère que l'application de la réglementation générale n'est pas suffisante malgré l'éloignement du point de prélèvement. Une zone de surveillance renforcée s'applique particulièrement dans le cas de l'estimation d'une protection naturelle de l'ouvrage. Sauf prescriptions particulières, elle est soumise à la réglementation générale pour la protection des eaux.

☞ L'hélistation est située dans la zone de surveillance renforcée du forage F1 Ermitage. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers la ravine de l'Ermitage par l'intermédiaire de fossés enherbés.

XIII.2 Le Plan de Prévention des Risques

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la commune de Saint Paul revêt un enjeu majeur pour la préservation des personnes et des biens. En effet, la commune présente une vulnérabilité extrêmement élevée et constitue la commune la plus sinistrée de La Réunion.

La nature des mesures réglementaires applicables est définie par les articles L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles. Cet article définit deux types de zones :

- o des zones exposées aux risques ;
- o des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

XIII.2.1 Risque inondation

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune de Saint-Paul (approuvé en décembre 2011) ne prévoit que des zones du premier type : zones exposées aux risques. Le zonage réglementaire distingue toutefois :

- o les zones exposées à un aléa inondation fort : zone inconstructible sauf exception dans cette zone où certains projets nouveaux ou aménagements qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (zone rouge);
- o les zones exposées à un aléa inondation moyen ou faible : zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes (zone bleue).

☞ Aucun aléa inondation n'est identifié au niveau de la parcelle de l'hélistation.

XIII.2.2 Risque mouvement de terrain

Un Porté à Connaissance concernant la cartographie des aléas mouvements de terrain a été réalisé par le BRGM en octobre 2013. Il distingue 5 niveaux d'aléas :

- Très élevé ;
- Elevé ;
- Moyen ;
- Faible à modéré ;
- Nul.

Il précise que

- la Ravine de l'Ermitage présente un aléa élevé ;
- la zone en bordure de la parcelle présente un aléa moyen ;
- le reste de l'hélistation présente un aléa faible.

☞ L'aléa mouvement de terrain est faible pour les installations de l'hélistation.

XIII.2.3 Aléas littoraux

Une cartographie des aléas littoraux a été réalisée en mai 2012. Il décrit les zones soumises aux aléas recul du trait de côte et submersion marine.

☞ Le secteur de l'hélistation n'est pas concerné par ces aléas.